

## **REGROUPEMENT DE CITOYENS DU SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

Mémoire présenté au Conseil du patrimoine culturel du Québec  
dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Plan de  
conservation du site patrimonial du Vieux-Québec



8 avril 2019

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>2. CONTEXTE.....</b>	<b>2</b>
<b>3. PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DU PLAN DE CONSERVATION. 3</b>	
<b>3.1 Utilisation incorrecte des orientations du plan de conservation .....</b>	<b>3</b>
3.1.1 Transformation des orientations en exigences, normes ou critères.....	5
3.1.2 Entrave au pouvoir discrétionnaire ministériel.....	6
<b>3.2 Processus d'autorisation déraisonnable .....</b>	<b>7</b>
<b>3.3 Obligation de restauration et négation des droits acquis .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4 Absence d'acceptabilité sociale.....</b>	<b>10</b>
<b>3.5 Rôle de la ministre de la Culture .....</b>	<b>12</b>
<b>4. SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 La consultation.....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 L'information.....</b>	<b>13</b>
<b>4.3 Les termes utilisés .....</b>	<b>13</b>
<b>4.4 Le processus d'autorisation .....</b>	<b>14</b>
<b>4.5 Autres recommandations.....</b>	<b>14</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>16</b>

## 1. INTRODUCTION

Le *Regroupement de citoyens du site patrimonial de l'Île d'Orléans* (Regroupement)<sup>1</sup> juge important de partager avec le Conseil du patrimoine culturel du Québec (Conseil) et les citoyens du site patrimonial du Vieux-Québec l'expérience vécue par les Orléanais depuis l'adoption du *Plan de conservation de l'Île d'Orléans*<sup>2</sup> en 2017.

Les citoyens de l'Île ont été à même de constater que l'application du Plan de conservation par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) créait plusieurs problèmes et avait des conséquences financières et psychologiques importantes pour de nombreux insulaires.

La lecture du projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec<sup>3</sup> laisse présager que les propriétaires du Vieux-Québec pourraient être confrontés à la même réalité, puisque la structure et le libellé des deux plans sont les mêmes, quoique nécessairement adaptés à leurs valeurs patrimoniales et caractéristiques respectives<sup>4</sup>.

Après une mise en contexte, nous identifierons donc les principaux problèmes liés à l'application du *Plan de conservation de l'Île d'Orléans* susceptibles de se transposer au Vieux-Québec, puis nous ferons part de pistes de solutions et de recommandations.

Nous souhaitons que ceci apporte un éclairage utile aux divers intervenants concernés par le plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec.

## 2. CONTEXTE

Au Québec, il existe à l'heure actuelle treize sites patrimoniaux<sup>5</sup> :

1. Île d'Orléans : 3 600 bâtiments (totalité du territoire)
2. Vieux-Québec : 1 400 bâtiments
3. Beauport : un secteur - chemin Royal et avenue Royale, 650 bâtiments
4. Sillery : un secteur, 350 bâtiments
5. Charlesbourg : un secteur, 200 bâtiments
6. Percé : 40 km<sup>2</sup>, 300 bâtiments
7. La Prairie : 90 hectares, 300 bâtiments
8. Montréal : un secteur d'un km<sup>2</sup>
9. Mont-Royal : un secteur de 8 km<sup>2</sup>
10. Trois-Rivières : 50 bâtiments
11. Archipel-de-Mingan : certains secteurs protégés
12. Bois-de-Saraguay : une partie de l'île de Montréal, un seul bâtiment
13. Arvida : 178 hectares, environ 800 bâtiments

---

<sup>1</sup> Voir [fb.me/citoyensdusitepatrimonialdeliledorleans](https://www.facebook.com/citoyensdusitepatrimonialdeliledorleans). Le présent mémoire a été rédigé par Mme Jeanne d'Arc Delisle et Me Caroline Roberge au nom du Regroupement. La photo en page couverture est de Pierre Lahoud.

<sup>2</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, en ligne :

[https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

<sup>3</sup> MCC, *Projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*, en ligne :

[http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf](http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf).

<sup>4</sup> Le libellé et la structure des plans de conservation des autres sites patrimoniaux sont aussi similaires et adaptés à leurs valeurs patrimoniales et caractéristiques respectives.

<sup>5</sup> <http://www.cpcq.gouv.qc.ca/index.php?id=patrimoine>.

Le site patrimonial de l'Île d'Orléans comprend 3 600 bâtiments et couvre la totalité du territoire de l'île. Il s'agit du plus important site patrimonial du Québec, suivi de celui du Vieux-Québec.

Le *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* a été rendu public en décembre 2017. Dès ce moment, des citoyens ont commencé à ressentir les effets d'un resserrement des exigences du MCC et ont été confrontés à des menaces et des poursuites judiciaires.

C'est dans ce contexte que le *Regroupement de citoyens du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, une initiative citoyenne et bénévole, a été formé, en mai 2018, afin de fournir une information adéquate aux citoyens, de briser l'isolement et de tirer des constats des expériences vécues par plusieurs insulaires.

Le 6 juin 2018, le Regroupement a publié un manifeste<sup>6</sup> résumant les constats et problèmes identifiés dans l'analyse et le traitement des demandes d'autorisation par le MCC. Une pétition d'appui à ce manifeste a recueilli plus de 1 200 signatures.

Le manifeste se voulait un exercice pour tenter de circonscrire et de mettre sur papier les principaux irritants vécus par les citoyens dans le cadre des demandes d'autorisation. En voici les grandes lignes.

### **3. PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DU PLAN DE CONSERVATION**

#### **3.1 Utilisation incorrecte des orientations du plan de conservation**

L'article 61 de la *Loi sur le patrimoine culturel*<sup>7</sup> (Lpc) prévoit que le ministre peut établir un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de préserver un site patrimonial :

61. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Même si la Lpc ne prévoit pas que le plan de conservation est destiné à encadrer le pouvoir d'autorisation de l'article 64, le MCC a néanmoins décidé de l'utiliser à cette fin :

« Le plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans est destiné à guider les décisions du ministre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 64 et 65 de la Loi sur le patrimoine culturel. »<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Annexe 1.

<sup>7</sup> RLRQ, c. P-9.002.

<sup>8</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, p. 7, en ligne : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

Idem pour le projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec :

« Le plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec est destiné à guider les décisions du ministre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 64 et 65 de la Loi sur le patrimoine culturel. »<sup>9</sup>

On ne peut reprocher à un ministre d'utiliser des orientations pour guider l'exercice d'un pouvoir d'autorisation délégué législativement. Le guide ne peut toutefois pas être appliqué comme un règlement et ainsi lier la décision du ministre.

Dans cette perspective, le *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* prévoit à juste titre que les demandes d'autorisation doivent être analysées à partir des orientations, mais que :

« chaque demande sera prise en considération en fonction des faits qui lui sont particuliers afin de respecter la nature discrétionnaire du pouvoir que la Loi sur le patrimoine culturel confère au ministre de la Culture et des Communications. »<sup>10</sup>

Idem pour le projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec :

« L'analyse des demandes d'autorisation sera faite à partir des orientations contenues dans le plan de conservation et chaque demande sera prise en considération en fonction des faits qui lui sont particuliers afin de respecter la nature discrétionnaire du pouvoir que la Loi sur le patrimoine culturel confie au ministre de la Culture et des Communications. En effet, le pouvoir du ministre lui permet d'éviter qu'une orientation soit appliquée automatiquement et de manière rigide. »<sup>11</sup>

Or, contrairement à la nature des orientations et à ce qui est véhiculé dans le plan de conservation, l'expérience vécue par les citoyens de l'Île d'Orléans dans le cadre des demandes d'autorisation révèle que la Direction générale du patrimoine du MCC s'en remet exclusivement aux orientations du plan de conservation, sans prendre en compte les faits particuliers de chaque situation.

En agissant de la sorte le MCC applique le plan de conservation comme s'il s'agissait d'un règlement et entrave le pouvoir discrétionnaire de la ministre en excluant les autres motifs valides et pertinents à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, dont les faits particuliers de l'espèce et le contexte législatif<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> MCC, *Projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*, p. 6, en ligne : [http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf](http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf).

<sup>10</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, p. 7, en ligne : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

<sup>11</sup> MCC, *Projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*, p. 6, en ligne : [http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf](http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf).

<sup>12</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, Éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd., 2009, p. 644.

### 3.1.1 Transformation des orientations en exigences, normes ou critères

Le *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* prévoit que :

« la Loi sur le patrimoine culturel utilise le concept d'orientation plutôt que celui d'exigence, de norme ou de critère afin de respecter la nature discrétionnaire du pouvoir du ministre et de conserver un degré suffisant d'ouverture quant aux demandes qui pourraient lui être adressées ». <sup>13</sup>

Ce principe a été repris dans le projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec :

« Étant une ressource précieuse et non renouvelable pour notre société contemporaine, le patrimoine culturel doit être traité avec rigueur, mais en conservant la souplesse nécessaire afin de tenir compte de ses particularités. C'est ainsi que la Loi sur le patrimoine culturel utilise le concept d'orientation plutôt que celui d'exigence, de norme ou de critère afin de respecter la nature du pouvoir du ministre et de conserver un degré suffisant d'ouverture quant aux demandes qui pourraient lui être adressées. » <sup>14</sup>

Or, alors que certaines orientations du *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* visent en principe à « favoriser » ou à « privilégier » certaines interventions, le MCC transforme ces orientations souples en normes rigides allant même jusqu'à nier les droits acquis. L'exemple de l'orientation 53 du plan de conservation est le plus parlant :

« Privilégier les matériaux de couverture traditionnels, dont le bardeau de cèdre et la tôle (à la canadienne, à baguettes, pincée), pour les bâtiments ayant reçu la cote A ou B, pour ceux contribuant à la valeur architecturale et étant situés dans les secteurs villageois et pour ceux ayant déjà une couverture traditionnelle. Pour les autres bâtiments inventoriés, privilégier l'utilisation de matériaux de couverture métallique, dont les textures et les coloris s'apparentent à ceux des toitures métalliques de facture traditionnelle. » <sup>15</sup>

Alors que l'orientation appelle à « privilégier » certains matériaux, elle est néanmoins appliquée systématiquement par la Direction générale du patrimoine qui exige dans tous les cas le remplacement des toitures en bardeaux d'asphalte de maisons dites de l'inventaire<sup>16</sup> par des matériaux traditionnels (tôle, bardeaux de cèdre), et ce, peu importe la situation du bâtiment.

---

<sup>13</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, p. 69, en ligne : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

<sup>14</sup> MCC, *Projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*, p. 6, en ligne : [http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf](http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf).

<sup>15</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, p. 74, en ligne : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

<sup>16</sup> Ces bâtiments correspondent à ceux répertoriés dans le cadre de l'Inventaire du patrimoine bâti de l'île, à l'exception des bâtiments classés lesquels sont visés par leur propre plan de conservation. Voir en ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detailInventaire.do?methode=consulter&id=453&type=inv#.XK0lxS8IDdc>

À défaut de respecter cette exigence, la Direction générale du patrimoine transmet systématiquement des avis d'infraction. Des procédures civiles et pénales ont même été intentées par le MCC pour faire appliquer cette exigence.

En tenant les dispositions du plan de conservation pour obligatoires<sup>17</sup>, la Direction générale du patrimoine transforme le pouvoir discrétionnaire de la ministre en un pouvoir lié<sup>18</sup>, et ce, contrairement à ce que prévoient les principes généraux du droit administratif et le plan de conservation lui-même.

D'autres exemples d'application rigide d'orientations ont également été rapportés, comme le refus d'une verrière donnant sur le fleuve pour une résidence accessible par un chemin privé et n'étant visible d'aucun chemin public, pour le motif que la verrière serait située entre le chemin d'accès et la maison, et donc en cour avant. La construction de garages attachés alors que la condition physique des demandeurs d'autorisation l'exigeait a également été refusée.

Cette application stricte des orientations du plan de conservation n'est pas anecdotique, mais bel et bien préconisée par le MCC. Il suffit de citer le Directeur général du patrimoine qui, lors de la rencontre d'information du 21 mars dernier concernant le projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec, affirmait ceci :

« ... j'aimerais que dans les plans on puisse y aller de verbes plus affirmatifs comme interdire, proscrire, mais malheureusement le pouvoir discrétionnaire de la Ministre ne permet pas de baliser de façon très restrictive...les orientations doivent donc démontrer une certaine ouverture pour pouvoir exercer ce pouvoir discrétionnaire... ».

Cela démontre que ce ne sont pas les orientations du plan de conservation qui posent problème, mais leur application systématique par la Direction générale du patrimoine.

### **3.1.2 Entrave au pouvoir discrétionnaire ministériel**

On a également constaté que la Direction générale du patrimoine du MCC s'en remet exclusivement aux orientations du plan de conservation, sans prendre en compte les faits particuliers de chaque situation.

À titre d'exemple, le MCC a refusé de considérer :

- le fait que la toiture d'une maison puisse être recouverte de bardeaux d'asphalte depuis plus de 60 ans et exigé une restauration complète de la toiture avec des matériaux dits « nobles »;
- le fait que les travaux ne sont visibles d'aucun chemin public, voire d'aucun chemin privé;
- le fait que l'intervention puisse être autorisée par d'autres autorités municipales, régionales ou provinciales.

---

<sup>17</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, Éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd., 2009, p. 644.

<sup>18</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, Éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd., 2009, p. 640.

Ce faisant, la Direction générale du Patrimoine entrave le pouvoir discrétionnaire de la ministre<sup>19</sup>.

Le ministre doit par ailleurs prendre en compte le contexte législatif<sup>20</sup> et le fait que l'intervention projetée est conforme à une autre loi telle la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>21</sup> ou la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>22</sup>. Il peut certes décider de s'en écarter, mais il doit nécessairement le justifier.

En fait, bien que l'article 4 de la *Loi sur le patrimoine culturel* donne préséance sur les autres lois aux autorisations de l'article 64, cela ne justifie aucunement le MCC de rejeter du revers de la main la planification territoriale agricole, dont la compétence revient au premier chef à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un tribunal administratif, ni la planification territoriale municipale et régionale dont la compétence relève des autorités municipales et régionales.

Une autorisation en vertu de l'article 64 peut certes prévaloir sur les autres lois, mais lorsque le ministre refuse une intervention qui est conforme aux lois provinciales et municipales, il a l'obligation de justifier adéquatement sa décision. Il ne peut se limiter à alléguer les orientations du plan de conservation et le motif flou d'un impact négatif sur le site patrimonial.

Or, l'expérience vécue à l'Île d'Orléans démontre que le MCC fait cavalier seul et refuse ou omet d'inscrire la préservation du patrimoine dans un contexte d'application forcément interdisciplinaire, aux côtés des autres préoccupations d'ordre public visant l'aménagement et l'occupation du territoire, la protection du territoire agricole, l'environnement et le développement durable.

### **3.2 Processus d'autorisation déraisonnable**

Les expériences vécues par de nombreux citoyens ont mis en lumière le caractère inacceptable et déraisonnable du processus d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

D'une part, le processus d'autorisation utilisé par la Direction générale du patrimoine force les citoyens qui entreprennent des travaux à procéder par essais et erreurs. Les nombreuses demandes de modifications et l'ajout de nouvelles exigences sont fréquents et contraignent les citoyens à apporter de nombreux correctifs aux plans initiaux, avec les frais et les délais que cela implique. Il arrive même que le MCC, en toute fin de processus, assujettisse une autorisation à de nouvelles exigences jamais discutées auparavant. Dans certains cas, le MCC a même décidé en cours d'analyse de tout simplement fermer le dossier, sans donner l'occasion au demandeur de modifier le projet, l'obligeant ainsi à recommencer le processus.

---

<sup>19</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, Éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd., 2009, p. 644.

<sup>20</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, Éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd., 2009, p. 644.

<sup>21</sup> RLRQ, c. A-19.1.

<sup>22</sup> RLRQ, c. P-41.1.



D'autre part, le MCC n'indique jamais à quelle orientation il se réfère pour exiger un élément ou en refuser un autre. Il utilise souvent les termes « trop grand, trop gros, trop foncé », sans donner de pistes de solution. De plus, il motive rarement ses refus ou ses exigences et invoque plutôt le motif de l'impact négatif, ce qui est nettement insuffisant pour indiquer aux citoyens le comportement à adopter.

À titre d'exemple, le MCC a invoqué à plusieurs reprises qu'une porte-patio en cour arrière aurait un impact négatif sur le site patrimonial et exigé des portes françaises, et ce, sans expliquer en quoi cette exigence était pertinente à la préservation du site patrimonial.

Ainsi, les citoyens doivent retravailler leurs plans refusés sans trop savoir ce qui ne fait pas l'affaire de la Direction générale du patrimoine, qui refuse par ailleurs de les aider ou de les accompagner, en alléguant qu'il appartient aux demandeurs d'autorisation de déposer un projet « acceptable ». Cela donne nécessairement lieu à des frustrations et des confrontations.

Plusieurs citoyens ont d'ailleurs témoigné de comportements irrespectueux de la part du personnel de la Direction générale du patrimoine. Des citoyens se plaignant d'un manque de collaboration ou faisant part de moyens financiers insuffisants pour répondre aux exigences se sont fait dire qu'ils pouvaient tout simplement vendre leur maison à d'autres ayant les ressources financières suffisantes. Or, dans bien des cas, il s'agissait d'une maison transmise de génération en génération, ce qui revient en quelque sorte à inviter les familles souches à vendre leur maison!

Le Protecteur du citoyen avait pourtant jugé ces manières de faire déraisonnables, dans son rapport annuel 2010-2011 :

« Pour le Protecteur du citoyen, cette façon d'obliger les personnes qui entreprennent des travaux à procéder par essais et erreurs est déraisonnable. Les demandes de modifications du Ministère et l'ajout de nouvelles exigences en cours de route contraignent les citoyens à faire corriger chaque fois leurs plans, avec les frais et les délais que cela implique. De plus, le Protecteur du citoyen a pu observer que les exigences du Ministère pouvaient contrevenir aux règlements de la municipalité régionale de comté visée, qui doit également autoriser les travaux. À titre d'exemple, le Ministère a dû revenir sur une exigence consistant à accentuer la pente d'une toiture, ce qui avait pour effet de la rendre plus élevée que la hauteur permise par la municipalité. Le citoyen a fait les frais de ce manque de cohérence entre les deux juridictions.

Par ailleurs, lorsque le Ministère refuse d'approuver un projet alors que le citoyen l'a, dans bien des cas, présenté conformément aux orientations décrites dans la documentation, et qu'il lui impose certaines conditions, il les motive rarement. Il se contente d'invoquer le pouvoir discrétionnaire du ministre. De l'avis du Protecteur du citoyen, on contrevient ici à la Loi sur la justice administrative »<sup>23</sup>.

Ces commentaires prévalent encore, même après la publication du plan de conservation.

---

<sup>23</sup> LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2010-2011*, p. 34 et 35, en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels/2010-2011>.

La Direction générale du patrimoine, au lieu de se limiter à vérifier si le projet soumis est conforme aux orientations, scrute à la loupe tous les détails du projet de construction ou de réparation, même ceux non visibles d'un chemin public. Les fonctionnaires travaillent sur les quatre versants du bâtiment, comme s'ils étaient eux-mêmes les architectes au dossier, et comme si le bâtiment lui-même était classé. Ils vont même jusqu'à exiger la teinte de couleur des portes, fenêtres, chambranles, poignées, etc.

Pour asseoir son autorité, la Direction générale du patrimoine a, à plusieurs reprises, menacé par écrit des citoyens de poursuites pouvant atteindre la somme de 190 000 \$ et ce, peu importe la situation.

Le MCC a par ailleurs effectué une offensive sans précédent et a entamé des poursuites judiciaires tant au pénal qu'au civil bien souvent, non pas pour avoir fait des travaux non conformes au plan de conservation, mais pour les avoir faits sans autorisation, ou pas tout à fait comme les plans fournis au soutien d'une demande d'autorisation, et ce, même si les modifications étaient nécessaires pour respecter le Code du bâtiment.

Des citoyens ont ainsi été poursuivis pour avoir réparé une toiture en bardeaux d'asphalte, recouvert de gravelle une entrée en terre battue, construit une maison non visible d'aucun chemin, deux pieds plus haut que ce qu'avaient « envisagé » le personnel du MCC, installé trois pignons au lieu de deux sur une nouvelle résidence, remplacé un revêtement en vinyle par un revêtement en bois, etc.

Ces procédures judiciaires ont en commun de n'avoir aucun impact tangible sur la préservation du patrimoine, tout en ayant d'énormes conséquences pour les citoyens. Il semble donc s'agir d'initiatives visant à asseoir l'autorité de la Direction générale du patrimoine et non à assurer une réelle protection du patrimoine.

De plus, en l'absence de processus de révision des décisions de la Direction générale du patrimoine les citoyens sont laissés à eux-mêmes et doivent pour obtenir justice entamer de très coûteuses procédures judiciaires en Cour supérieure.

Or, la majorité des citoyens ont des capacités financières limitées, ce qui représente un avantage pour la Direction générale du patrimoine. Les rapports de force sont ainsi complètement déséquilibrés.

Ce processus d'autorisation déraisonnable occasionne des impacts financiers et psychologiques important pour les citoyens de l'Île d'Orléans. Des cas de troubles d'anxiété et de dépression ont été portés à l'attention du Regroupement. Dans plusieurs cas, le rêve d'une maison sur l'Île d'Orléans s'est ainsi transformé en cauchemar.

### **3.3 Obligation de restauration et négation des droits acquis**

Aucune disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel* ne prévoit son effet rétroactif. Le MCC refuse pourtant de reconnaître et d'établir un régime de droits acquis et fait porter sur les épaules des propriétaires une obligation de restauration, le tout, sans assise législative.

Ainsi, les propriétaires de maisons inventoriées recouvertes de bardeaux d'asphalte ne peuvent réparer la toiture en utilisant du bardeau d'asphalte et se voient obligés de la restaurer en tôle ou en bardeaux de cèdre. Même chose pour les fenêtres : peu importe le type de fenêtres présentes sur la maison, elles ne peuvent être remplacées que par des fenêtres en bois à verre simple.

L'obligation de restauration s'applique aussi aux maisons plus contemporaines. Le principe étant qu'à chaque intervention la maison revienne à son architecture d'origine, de manière à ce que chaque maison puisse continuer à affirmer son époque de construction. C'est ainsi, à titre d'exemple, que de la tôle pourrait être refusée sur la toiture d'une maison des années 80.

Cette manière de procéder équivaut à nier les droits acquis, ce qui constitue une atteinte troublante au droit de propriété<sup>24</sup>. Pourtant, la préservation des bâtiments, c'est-à-dire leur entretien, fait partie des principes sur lesquels est fondée la *Loi sur le patrimoine culturel*. À la page 116 du projet de plan de conservation du Vieux-Québec, on peut même lire qu'il s'agit de la meilleure façon d'assurer la conservation du patrimoine :

« Les interventions dans le site patrimonial visent en général des objectifs légitimes, notamment celui d'assurer la pérennité d'un bâtiment ou d'un site. Cependant, ces interventions pourraient porter atteinte aux valeurs du site patrimonial; c'est pourquoi le principe de l'intervention minimale devrait être privilégié autant que possible. Cette orientation s'appuie sur une hiérarchisation des traitements envisageables dans le site patrimonial. Il peut s'agir de préservation, de réhabilitation ou de mise en valeur. Ces interventions, qui impliquent des actions différentes, ont un effet plus ou moins important sur les valeurs patrimoniales du territoire ou de l'objet visé. **À cet égard, la préservation – aussi connue sous le nom d'entretien – est la meilleure façon d'assurer la conservation du patrimoine.** Il conviendrait de choisir l'intervention ayant le moins de répercussions sur les valeurs patrimoniales, selon le projet envisagé. »<sup>25</sup>

Il appert que les travaux d'entretien qui ne modifient pas l'apparence extérieure du bâtiment, comme la peinture ou le remplacement d'un matériau existant par le même matériau, sont des interventions qui permettent d'assurer la conservation du patrimoine et devraient en conséquence être autorisés par le MCC. Cela permettrait par ailleurs de désengorger la Direction générale du patrimoine et de réduire grandement les délais.

### 3.4 Absence d'acceptabilité sociale

Rappelons que la très grande majorité des Orléanais sont conscients de la richesse patrimoniale de l'île sur laquelle ils habitent et le démontrent par les soins apportés à l'entretien régulier de leur résidence, par la qualité et la beauté des aménagements paysagers, par leur fierté lorsqu'ils parlent de leur milieu de vie.

---

<sup>24</sup> Voir C.c.Q, art. 947 et *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6.

<sup>25</sup> MCC, *Projet de plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*, p. 116, en ligne : [http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf](http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/vieux-quebec/PC-SPVQ.pdf) .

Ils souhaitent néanmoins un développement harmonieux de l'Île, permettant à chacun, familles souches, nouveaux arrivants, jeunes familles, aînés, résidents permanents ou saisonniers, d'y trouver un milieu de vie accueillant, à l'écoute de leurs besoins et attentes et respectueux de leurs droits et de leur capacité financière. Les Orléanais font aussi partie du patrimoine de l'Île d'Orléans et font en sorte qu'elle soit un milieu vivant et non un décor de cinéma.

À cet effet, on retrouve la phrase suivante dans l'introduction du *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* :

« Le plan de conservation énonce les valeurs patrimoniales et les caractéristiques associées au site patrimonial. En résumé, il sert à réconcilier la préservation des valeurs patrimoniales et les usages contemporains du site patrimonial qui doit demeurer vivant, principe de base de sa conservation. »<sup>26</sup> (notre souligné)

Des représentants du Ministère ont aussi mentionné à diverses reprises lors de rencontres d'information et d'audiences publiques que :

- « Un site patrimonial est un milieu habité et non un musée à ciel ouvert. »
- « Le Ministère ne veut pas mettre une cloche de verre sur le site patrimonial. »
- « Un site doit demeurer vivant ... Ce sont des sites habités... On doit composer entre préservation des valeurs patrimoniales et s'assurer que ces sites continuent à être habités, à être plaisants à être habités... »

Et pourtant, la réalité vécue par les citoyens de l'île dans le cadre de l'émission des certificats d'autorisation est toute autre. Les orientations sont devenues des exigences et de nombreux résidents peuvent en témoigner. Lorsque des travaux s'imposent, ce qui est fréquent et souvent onéreux lorsqu'il s'agit de maisons dites de l'inventaire (fenêtres, toitures, revêtement, etc.), plusieurs propriétaires ne peuvent assumer les coûts additionnels importants liés aux exigences du MCC.

Même l'apport du Programme d'aide à la restauration des maisons patrimoniales ne peut compenser les coûts additionnels générés par de telles exigences. Et absolument rien n'assure la pérennité de tels programmes et la disponibilité des fonds. De plus, le Programme est réservé à la restauration des parties « originales » des maisons de l'inventaire. Les travaux effectués sur un agrandissement, existant ou éventuel, d'une maison de l'inventaire, les rénovations des autres maisons et les nouvelles constructions ne bénéficient d'aucune aide, même s'ils font l'objet de demandes excessives (toit de tôle sur une annexe, portes françaises, fenêtres en bois, etc.).

Tous ces coûts liés à l'obligation de restauration créée par le MCC atteignent plusieurs dizaines de milliers de dollars et ne sont tout simplement pas envisageables pour de nombreux propriétaires, et ce, alors que des travaux d'entretien réversibles pourraient permettre de préserver le bâtiment et de respecter les caractéristiques socioéconomiques du site patrimonial.

---

<sup>26</sup> MCC, *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, p. 7, en ligne : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans\\_de\\_conservation/PC\\_Ile-dOrleans-VF.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/plans_de_conservation/PC_Ile-dOrleans-VF.pdf).

L'application stricte du Plan de conservation favorise ainsi les classes sociales aisées au détriment de la classe moyenne qui constitue pourtant la majorité des résidents actuels de l'Île d'Orléans<sup>27</sup>.

Pour ces raisons, le Plan de conservation tel qu'appliqué actuellement n'est pas socialement acceptable.

Nous sommes pourtant convaincus qu'une préservation des valeurs patrimoniales qui tiendrait compte de la réversibilité potentielle des interventions, notamment en autorisant le recours à des matériaux de substitution pour les toitures et les fenêtres des maisons inventoriées, favoriserait une meilleure acceptabilité par les citoyens.

Il y a par ailleurs lieu de se questionner sur les impacts socioéconomiques d'une application stricte des orientations du plan de conservation. Limiter l'accès aux propriétés d'un site patrimonial aux seules personnes ayant les capacités financières suffisantes pour absorber les coûts des exigences du MCC a forcément un impact sur les caractéristiques socioéconomiques du site patrimonial.

Le départ des familles souches, des jeunes familles et des aînés ou le transfert de leurs propriétés à des villégiateurs ou résidents saisonniers ne risque-t-il pas d'avoir un impact négatif important sur l'occupation du territoire du site patrimonial?

Il est à cet effet frappant de constater que le plan de conservation ne tient nullement compte des habitants derrière les bâtiments et les paysages. Pourtant, sans eux, ces bâtiments et ces paysages perdent leur valeur et leur raison d'être. La préservation patrimoniale pour être effective doit nécessairement se soucier des individus.

Rappelons que l'objet de la *Loi sur le patrimoine culturel* vise à favoriser la protection du patrimoine culturel dans une perspective de développement durable. Or, les principes de développement durable commandent justement l'amélioration de la qualité de vie des personnes, l'équité entre elles, la solidarité sociale, l'éthique, la participation et l'engagement des citoyens, et ce, afin d'assurer un développement durable sur le plan social<sup>28</sup>.

### **3.5 Rôle de la ministre de la Culture**

Malgré les nombreux mémoires déposés lors des consultations tenues en 2015, le *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans* tient très peu compte des commentaires et des besoins exprimés par les citoyens et les élus municipaux. Les craintes alors exprimées et les problèmes potentiels identifiés par plusieurs se concrétisent maintenant. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans une première étape, plusieurs citoyens se sont regroupés pour manifester leur colère et leur lassitude face à l'attitude du MCC.

---

<sup>27</sup> Voir à cet effet MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS, *Schéma d'aménagement et de développement révisé 2001*, août 2018, p. 25, en ligne : <http://mrc.iledorleans.com/stock/fra/schema-damenagement-revisé-2018.pdf>.

<sup>28</sup> *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1.

Les problèmes vécus par les Orléanais et les solutions pouvant être appliquées rapidement ont été portés à l'attention de la ministre de la Culture. Plusieurs lettres ainsi que le manifeste et la pétition lui ont été transmis. À ce jour, cette correspondance est cependant toujours sans réponse.

Rappelons bien respectueusement que malgré la délégation de pouvoir octroyée au Directeur général du patrimoine, la ministre de la Culture demeure imputable et conserve son pouvoir discrétionnaire. Il apparaît inconcevable que la titulaire du pouvoir d'autorisation ne puisse intervenir auprès du délégataire, ne serait-ce que pour éviter des injustices, des illégalités ou des abus de pouvoir.

Le souhait de plusieurs citoyens est justement que la ministre de la Culture se montre à leur écoute, apporte des correctifs aux problèmes et irritants identifiés et mette rapidement en place des mesures répondant adéquatement aux besoins et attentes des insulaires, tout en respectant le caractère patrimonial de l'Île.

#### **4. SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS**

De manière à éviter les ratés liés à l'application du *Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans*, le Regroupement soumet bien humblement au Conseil des recommandations qui pourraient être faites à la Ministre relativement au projet de *Plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Québec*.

##### **4.1 La consultation**

- S'assurer que les présentes audiences publiques soient une véritable étape de consultation et que les commentaires et suggestions des divers intervenants soient réellement pris en considération.

##### **4.2 L'information**

- Rendre publiques les recommandations du Conseil du patrimoine culturel du Québec.
- Le cas échéant, informer des modifications qui pourraient être apportées au projet de plan de conservation à la suite des audiences publiques.
- Fournir un document d'information synthèse présentant les principaux éléments du plan de conservation.
- Organiser des rencontres d'information à brève échéance après l'adoption du plan de conservation.

##### **4.3 Les termes utilisés**

- S'assurer que les termes utilisés reflètent bien la réalité. Se rappeler que privilégier et favoriser ne sont pas synonymes d'exiger!

#### **4.4 Le processus d'autorisation**

- S'assurer que le MCC exerce un rôle-conseil et adopte une approche d'accompagnement plutôt que coercitive.
- Autoriser les interventions réversibles et ne pas contraindre les propriétaires à restaurer les bâtiments, mais plutôt leur permettre de les entretenir à des coûts raisonnables.
- Favoriser le développement des connaissances et des compétences en matière de restauration patrimoniale de manière à effectuer de véritables restaurations et non seulement en apparence.
- Prioriser l'utilisation des sommes du Programme d'aide à la restauration pour les véritables restaurations et selon un véritable plan de sauvegarde des bâtiments patrimoniaux.
- Analyser les demandes d'autorisation en fonction des orientations du plan de conservation, avec souplesse et ouverture.
- Établir un régime visant la protection des droits acquis.

#### **4.5 Autres recommandations**

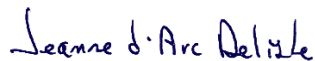
- Réaliser une étude sur les impacts socioéconomiques à l'échelle locale et provinciale de l'application stricte des orientations du plan de conservation.
- Veiller à la préservation du patrimoine dans une perspective de développement durable prenant en compte la dimension sociale.

## 5. CONCLUSION

Le dépôt d'un plan de conservation et la consultation qui en découle représentent une réelle et belle opportunité de concilier le respect d'un site patrimonial, notamment de son patrimoine matériel, avec le respect de ceux qui habitent ce site, tout en visant un développement harmonieux de ce territoire.

Pour trouver un juste équilibre, il faut nécessairement une concertation entre les divers intervenants et une volonté réelle de tenir compte de la situation des personnes directement concernées et de leurs commentaires et suggestions.

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec, de par son rôle délégué par la Lpc, mais également de par la compétence de ses membres, représente l'organe privilégié pour sensibiliser la ministre de la Culture à l'importance d'inscrire la préservation du patrimoine culturel dans un contexte d'application prenant en compte les autres préoccupations d'ordre public visant l'aménagement et l'occupation du territoire, de même que la dimension sociale et les caractéristiques socioéconomiques du site patrimonial permettant de le conserver vivant. Vider un site patrimonial des habitants qui l'ont forgé ne s'inscrit forcément pas dans l'idée de continuité.



Jeanne d'Arc Delisle  
[jeannedelisle@hotmail.com](mailto:jeannedelisle@hotmail.com)



Me Caroline Roberge  
[carolinerobergeavocate@gmail.com](mailto:carolinerobergeavocate@gmail.com)



## ANNEXE 1

### MANIFESTE POUR UN SITE PATRIMONIAL HUMAIN ET VIVANT

ATTENDU QUE la très grande majorité des Orléanais sont conscients de la richesse patrimoniale de l'Île d'Orléans, qu'ils veulent en préserver les acquis et le démontrent par les soins apportés à l'entretien régulier de leur résidence, par la qualité et la beauté des aménagements paysagers, par leur fierté lorsqu'ils parlent de leur milieu de vie;

ATTENDU QUE les Orléanais font aussi partie du patrimoine de l'Île d'Orléans et font en sorte que l'île soit un milieu vivant et non un décor de cinéma;

ATTENDU QUE les Orléanais souhaitent un développement harmonieux de l'île, mais ont aussi à cœur de permettre à chacun, nouveaux arrivants, familles souches, jeunes familles et aînés, d'y trouver un milieu de vie accueillant, à l'écoute de leurs besoins et attentes et respectueux de leur capacité financière;

ATTENDU QUE le Plan de conservation du site patrimonial de l'Île d'Orléans promeut un patrimoine collectif et une responsabilité partagée;

ATTENDU QUE malgré les nombreux mémoires déposés lors des « consultations » le Plan de conservation tient très peu compte des commentaires et des besoins exprimés par les citoyens et les élus municipaux, alors que le ministère de la Culture et des Communications affirme le contraire;

ATTENDU QUE l'utilisation du Plan de conservation et de ses 239 orientations comme directives administratives encadrant le pouvoir d'autorisation ministériel s'est avérée dysfonctionnelle et allant à l'encontre de l'objectif même de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU QUE les 239 orientations du Plan de conservation sont appliquées comme des normes réglementaires;

ATTENDU QUE par le Plan de conservation, le ministère de la Culture et des Communications élargit les pouvoirs que la *Loi sur le patrimoine culturel* lui confère;

ATTENDU QUE les exigences du ministère de la Culture et des Communications vont souvent au-delà de la réglementation mise en place par les municipalités qui souhaitent tenir compte des besoins et ressources de leurs citoyens, tout en respectant le caractère patrimonial de l'île et les exigences liées à son développement cohérent et harmonieux;

ATTENDU QUE l'application du Plan de conservation par le ministère de la Culture et des Communications crée des embûches graves à la planification successorale, notamment en imposant d'importantes contraintes financières aux héritiers d'une maison ainsi qu'en refusant le morcellement autorisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QU'un nombre croissant de citoyens font face à différents problèmes dans leurs projets de construction ou de rénovation;

ATTENDU QUE le processus d'autorisation du ministère de la Culture et des Communications force les citoyens qui entreprennent des travaux à procéder par essais et

erreurs, et que les demandes de modifications et l'ajout fréquent de nouvelles exigences les contraignent souvent à apporter de nombreux correctifs aux plans initiaux, avec les frais et les délais que cela implique;

ATTENDU QU'à plusieurs reprises des fonctionnaires du ministère de la Culture et des Communications ont été irrespectueux, voire condescendants, et ont agi de manière abusive menant à des affrontements au lieu d'avoir une approche collaborative avec les demandeurs d'autorisation;

ATTENDU QU'à plusieurs reprises des fonctionnaires du ministère de la Culture et des Communications ont rétorqué à des citoyens se plaignant d'un manque de moyens financiers qu'ils pouvaient tout simplement vendre leur maison à d'autres ayant les ressources financières suffisantes;

ATTENDU QUE pour asseoir son autorité le ministère de la Culture et des Communications menace, par écrit, des citoyens de poursuites pouvant atteindre la somme de 190 000 \$ et ce, peu importe la situation;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications motive rarement ses refus et invoque plutôt le pouvoir discrétionnaire du Ministre;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a jugé ces manières de faire déraisonnables;

ATTENDU QUE lorsque des travaux s'imposent, plusieurs propriétaires des maisons inventoriées ne peuvent assumer les coûts additionnels importants liés à l'exigence du ministère de la Culture et des Communications d'utiliser des matériaux traditionnels, souvent en lieu et place des matériaux existants;

ATTENDU QUE les subventions accordées dans le cadre du Programme d'aide à la restauration des maisons patrimoniales sont nettement insuffisantes par rapport aux coûts afférents aux exigences du ministère de la Culture et des Communications (toitures de tôle, fenêtres traditionnelles, etc.) et que rien n'assure la pérennité de tels programmes et la disponibilité des fonds;

ATTENDU QUE l'analyse des demandes d'autorisation par le ministère de la Culture et des Communications ne tient pas compte des éléments particuliers des dossiers ni de la capacité de payer des demandeurs d'autorisation;

ATTENDU QUE l'application stricte du Plan de conservation occasionne des impacts psychologiques et matériels négatifs pour les citoyens de l'Île d'Orléans;

ATTENDU QUE l'application stricte du Plan de conservation favorise les classes sociales aisées au détriment de la classe moyenne qui constitue la majorité des résidents actuels de l'Île d'Orléans;

ATTENDU QUE le Plan de conservation dans sa forme actuelle n'est pas socialement acceptable;

ATTENDU QU'une préservation des valeurs patrimoniales qui tiendrait compte de la réversibilité potentielle des interventions, notamment en autorisant le recours à des matériaux de substitution pour les toitures et les fenêtres des maisons de l'Inventaire, favoriserait une meilleure acceptabilité par les citoyens;

ATTENDU QUE la sauvegarde du patrimoine de l'Île d'Orléans repose sur l'essentielle concertation entre le ministère de la Culture et des Communications, la MRC et les municipalités de l'Île d'Orléans et leurs citoyens;

ATTENDU QUE dans une première étape, plusieurs citoyens se sont regroupés pour manifester leur colère et leur lassitude face à l'attitude du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE ces citoyens appuient les démarches entreprises par la MRC de l'Île d'Orléans auprès du ministère de la Culture et des Communications;

LES CITOYENS DU SITE PATRIMONIAL DE L'ÎLE D'ORLÉANS DEMANDENT :

1. L'adoption de directives administratives claires, encadrant le pouvoir d'autorisation du ministère de la Culture et des Communications et élaborées à la suite d'une véritable consultation de toutes les parties prenantes (citoyens, municipalités, MRC et Commission de protection du territoire agricole), et ce, de manière cohérente avec les autres lois applicables en matière d'aménagement du territoire;
2. L'allègement du processus d'autorisation ministérielle;
3. Une approche collaborative et non coercitive du ministère de la Culture et des Communications lors de l'analyse des demandes d'autorisation;
4. La définition de ce qui serait acceptable comme solution de remplacement aux matériaux traditionnels lors de travaux de rénovation et l'autorisation d'utiliser du bardeau d'asphalte sur la toiture et des fenêtres écoénergétiques de même apparence que les fenêtres traditionnelles sur toutes les maisons de l'Inventaire, sauf celles classées;
5. La bonification par le ministère de la Culture et des Communications du Programme d'aide à la restauration pour couvrir un pourcentage plus important des coûts découlant de l'utilisation éventuelle de matériaux traditionnels;
6. L'adoption de mesures transitoires d'application immédiate pour régler à court terme les dossiers en suspens ainsi que ceux dont les délais de traitement sont injustifiés.

**Veillez considérer cette démarche citoyenne comme étant essentielle pour une île d'Orléans vivante, riche de son patrimoine matériel et humain, soucieuse d'un développement harmonieux et respectueuse de ses citoyens.**

**Île d'Orléans, le 6 juin 2018**